

Objet : Hautes Ecoles – Allocations des Directeurs de catégorie et des Directeurs-Présidents – Pension de retraite

Réseaux : Tous

Niveaux : Hautes Ecoles

Période : à partir du 1^{er} juillet 2007

↪ Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

↪ Au Conseil général des Hautes Ecoles ;

↪ Aux fédérations des Pouvoirs organisateurs ;

↪ Aux syndicats du personnel de l'enseignement.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : SGCCRS (Tél :02/413.40.84)

Personnes-ressources : les agents F.L.T.

Renvois : /

Nombre de pages : 2 pages

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté définitivement le 16 novembre 2007, et devant encore paraître au Moniteur belge, va permettre au Service des Pensions du Secteur Public d'activer l'arrêté royal du 3 juin 2007 pris en exécution de l'article 8, §1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 4, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (M.B. du 15 juin 2007).

Cet arrêté royal précise que **les allocations des Directeurs de catégorie et des Directeurs-Présidents accordées en application des articles 4bis, 4ter et 4 quater de l'arrêté royal du 13 juin 1976** réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la communauté française et aux membres du personnel technique de centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, **pourront désormais être prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.**

Cet arrêté royal entre en vigueur le **1^{er} juillet 2007.**

Il convient toutefois, pour que les allocations soient prises en compte, qu'elles fassent l'objet de la retenue de 7,5 % destinée au financement des pensions de survie, comme c'est le cas pour les traitements et subventions-traitements.

Cette retenue de 7,5% sur les allocations des Directeurs de catégorie et des Directeurs-Présidents, sera **effective dès le mois de décembre 2007.**

Une révision sera opérée sur ces dernières pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 novembre 2007. L'indu correspondant sera réclamé aux intéressés via la voie légale.

D'avance je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

L'Administrateur général a.i.

Alain BERGER.